

DÉCLARATION RELATIVE AU DÉDOMMAGEMENT

DES RÉPONSES À VOS QUESTIONS

Pour en savoir plus

L'information résumée dans ce document
était valide au moment de son impression.
Pour plus de renseignements, consultez le
www.justice.gouv.qc.ca ou adressez-vous au :

Ministère de la Justice

Téléphone : 418 643-5140

Sans frais : 1 866 536-5140

Courriel : informations@justice.gouv.qc.ca

Réalisé par le ministère de la Justice.

♻️ Ce papier contient des fibres recyclées.



COM-028F(2022-12)



AU QUÉBEC, LA JUSTICE EST À VOTRE SERVICE

À quoi sert-elle?

La Déclaration relative au dédommagement (SJ-1021B) ci-jointe vous permet de réclamer des sommes si vous avez subi des dommages ou des pertes financières lors d'une infraction criminelle.

Dans quelles circonstances pourrais-je être dédommagé?

Vous pourriez être dédommagé notamment si :

- l'infraction criminelle a été commise après le 22 juillet 2015;
- des dommages ou des pertes ont été causés par l'infraction;
- la valeur des dommages ou des pertes peut être déterminée facilement;
- l'accusé est déclaré coupable;
- les dommages n'ont pas été causés par un adolescent poursuivi en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA);
- le juge estime que le dédommagement est une mesure adéquate.

Que puis-je réclamer?

Vous pouvez réclamer des sommes pour des biens matériels endommagés, détruits ou inutilisables à la suite de l'infraction. Par exemple, vous pourriez réclamer une somme équivalant au coût de la réparation de votre porte d'entrée si elle a été endommagée lors des événements.

Combien puis-je réclamer?

Vous pouvez réclamer une somme représentant la valeur réelle des dommages que vous avez subis.

Dois-je fournir des preuves justificatives?

Oui. Vous êtes obligé de joindre à votre demande des preuves justificatives (copies de factures, de reçus, d'estimations, etc.) pour que le tribunal puisse déterminer la somme qui pourrait vous être accordée.

Qui pourra prendre connaissance de ma demande?

Votre déclaration deviendra publique une fois déposée au tribunal. Ainsi, tout le monde (avocats, citoyens, journalistes, etc.) pourra en prendre connaissance.

Pourrais-je être questionné sur le contenu de ma demande?

Oui. Vous pourriez être questionné par le juge, le procureur aux poursuites criminelles et pénales ou l'avocat de la défense sur les éléments de votre déclaration lors de l'audience de la détermination de la peine.

Qui payera le dédommagement?

La personne contrevenante reconnue coupable.

Quels sont les délais avant le dédommagement?

Le juge déterminera le délai dont disposera la personne contrevenante pour payer la totalité de la somme.

À quel moment dois-je transmettre ma déclaration?

Vous devez transmettre votre déclaration avant l'audience de la détermination de la peine.

À qui dois-je transmettre ma déclaration?

Vous devez transmettre votre déclaration au greffe du tribunal où ont lieu les procédures judiciaires contre la personne accusée.

Vous pouvez l'envoyer par la poste ou l'apporter directement au palais de justice où se trouve ce greffe.

Besoin d'aide?

Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC)
Téléphone : 1 866 LE CAVAC (1 866 532-2822)
Internet : www.cavac.qc.ca